DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 octobre 1989

modifiant la directive 81/645/CEE concernant la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Grèce)

(89/588/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 [2], et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [3],

considérant que la directive 81/645/CEE [4], modifiée en dernier lieu par la directive 85/148/CEE [5], indique les zones de la Grèce qui sont qualifiées de défavorisées au sens de l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant que le gouvernement de la République hellénique a communiqué à la Commission, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, de nouvelles zones susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées ainsi que les informations relatives aux caractéristiques de ces zones; que, par ailleurs, le régime d'aides particulier existant dans les zones défavorisées sera étendu aux nouvelles zones;

considérant que, comme il ressort de la communication précitée, une zone répond aux critères et aux données chiffrées figurant dans la directive 81/645/CEE pour déterminer les zones concernées au sens de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE; qu'il y a lieu par conséquent d'inclure ladite zone dans la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La liste communautaire des zones défavorisées de la Grèce qui figure à l'annexe de la directive 81/645/CEE est complétée par la liste figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

---

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.
(3) Avis rendu le 13 octobre 1989 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 238 du 24. 8. 1981, p. 1.
(5) JO n° L 56 du 29. 1. 1985, p. 1.

ANNEXE

ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

ZONE 31

Nomos KORINTIAS

Numéro	Commune
14	Koutalas